

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Décret n° 2023-228 du 30 mars 2023 relatif aux modalités de revalorisation de l'allocation d'assurance chômage

NOR : MTRD2304878D

**Publics concernés :** demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'assurance chômage.

**Objet :** règles de revalorisation des allocations d'assurance chômage applicables aux travailleurs privés d'emploi.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le texte, par dérogation au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage qui autorise une revalorisation annuelle des allocations d'assurance chômage prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet, autorise une seconde revalorisation en 2023, qui prend effet le cas échéant le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 14 mars 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sans préjudice des mesures de revalorisation devant prendre effet au 1<sup>er</sup> juillet 2023 en application, s'agissant de l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé, des dispositions des articles 17 *bis* et 20 du règlement d'assurance chômage figurant à cette annexe, de l'article 20 du chapitre 2 de l'annexe II et des articles 20 des annexes VIII et X à ce règlement, et, s'agissant de l'annexe B du même décret, des dispositions de l'article 19 de cette annexe, le salaire de référence et les montants d'allocations ou de parties d'allocations mentionnés à ces mêmes articles peuvent faire l'objet, par décision du conseil d'administration de l'Unédic, d'une revalorisation prenant effet le 1<sup>er</sup> avril 2023.

Le salaire de référence ainsi revalorisé ne peut excéder les plafonds prévus par les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.

**Art. 2.** – Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mars 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre du travail,  
du plein emploi et de l'insertion,*

OLIVIER DUSSOPT